



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 63

**Loi modifiant la Loi sur la protection
de la santé publique et la Loi modifiant
diverses dispositions législatives
concernant les affaires sociales**

Présentation

**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'élargir les dispositions portant sur la rétroactivité des mesures relatives à l'indemnisation des victimes d'immunisation.

Il précise en outre quelle sera la prescription applicable à ces cas.

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 16.9, des suivants :

« **16.10** La présente section et tout règlement pris pour son application ont effet rétroactivement à l'égard de toute victime dont la cause d'action a pris naissance avant le 20 juin 1985.

Toutefois, l'indemnité n'est calculée qu'à compter du 20 juin 1985.

« **16.11** Malgré l'article 16.4, le droit à une indemnité en vertu de la présente section se prescrit par trois ans à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour toute victime dont la cause d'action a pris naissance avant cette date. ».

2. L'article 16.10 de la Loi sur la protection de la santé publique, édicté par l'article 1 de la présente loi, remplace les articles 26 et 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales (1985, chapitre 23).

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).